

Département de la DRÔME

Mairie de



MONTÉLEGER

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant suspension de l'occupation des salles communales non climatisées en raison de la vigilance orange ou rouge « Canicule »

N° AM-2026-111

Commune de MONTELEGER
4 cours des Platanes
26760 MONTELEGER

Le Maire de la commune de MONTÉLEGER (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le placement du département de la Drôme en vigilance météorologique orange ou rouge « Canicule » par Météo-France ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées et les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de malaise, de déshydratation ou d'accident lié à l'exposition prolongée à la chaleur dans les locaux non climatisés ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Suspension des occupations :

L'utilisation et l'occupation des salles communales non climatisées sont suspendues de 12h00 à 19h00 à compter de ce jour et jusqu'à la levée de la vigilance orange ou rouge « Canicule » ou décision contraire de l'autorité municipale.

Article 2 – Locaux concernés :

Sont concernés l'ensemble des salles communales non équipées d'un dispositif de climatisation permettant de maintenir des conditions d'accueil compatibles avec la sécurité du public.

Article 3 – Annulation des manifestations :

Les manifestations, réunions, activités associatives, culturelles, sportives ou festives prévues dans les locaux visés à l'article 2 sont annulées ou reportées pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 4 – Salles climatisées :

Les salles communales climatisées ou disposant de conditions thermiques adaptées peuvent rester ouvertes, sous réserve du respect des consignes de sécurité et de la capacité d'accueil autorisée.

Article 5 – Exécution :

La Secrétaire Générale, les services municipaux compétents, les responsables associatifs et toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication municipaux et notifié aux associations et utilisateurs concernés.

Fait à Montéleger, le 23 juin 2026

Le Maire,



Thierry CHOPARD

